



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ NH  
mis à jour

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

### **Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IIC 354 imposant des prescriptions complémentaires au SIETOM de la Région de Tournan en Brie pour sa plate-forme de compostage de déchets ménagers résiduels d'Ozoir-la-Ferrière**

Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IIC 203 du 9 juin 2008 réglementant la plate-forme de compostage de déchets ménagers résiduels d'Ozoir-la-Ferrière, exploitée par le SIETOM de la Région de Tournan en Brie.

VU le rapport et les propositions n° E/08-1107 en date du 1<sup>er</sup> août 2008 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 16 octobre 2008 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2008 à la connaissance du demandeur, qui n'a pas formulé d'observations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement de Ordures Ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie, dont le siège social est situé 45, route de Fontenay à Tournan-en-Brie (77220), est tenu de transmettre pour la plate-forme de compostage de déchets ménagers résiduels implantée carrefour Belle Croix à Ozoir-la-Ferrière et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 11C 203 du 9 juin 2008, une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation précitée aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement.

Cette étude inclura une évaluation de l'impact olfactif de la plate-forme de compostage sur son environnement tel que défini à l'article 26 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité.

Cette étude doit être remise à M. le Préfet de Seine-et-Marne **avant le 17 mai 2009.**

### **Article 2 : Frais**

Les frais nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3**

En cas d'inobservation des disposition du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 5 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.  
(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

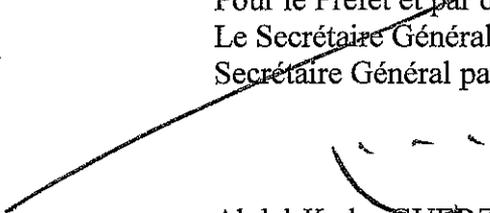
**Article 6 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Torcy,
- le Maire d'Ozoir-la-Ferrière,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au SIETOM de la région de Tournan-en-Brie, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 novembre 2008

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général adjoint,  
Secrétaire Général par intérim

  
Abdel-Kader GUERZA

**DESTINATAIRES :**

- Demandeur
- Le sous-préfet de Torcy
- Le Maire d'Ozoir-la-Ferrière
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny